

PRIX BD DE LA PROVINCE DE LIEGE RECOMPENSANT UN PRIMO-AUTEUR DE BANDE-DESSINEE

REGLEMENT

Article 1 – OBJET

La Province de Liège souhaite stimuler et promouvoir la création artistique en récompensant un auteur de bande dessinée, en vue d'une première édition et diffusion.

Le projet primé sera finalisé par son auteur avec le soutien de la Province de Liège, en vue de son édition et de sa diffusion.

Article 2 – THEMATIQUE IMPOSEE

« Le Palais provincial et son histoire ».

Article 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1. Le prix est ouvert à toute personne physique majeure (seule ou en équipe avec d'autres dessinateur, scénariste, coloriste, développeur) domiciliée en Belgique et dont aucune création n'a encore été ni éditée, ni diffusée via une agence professionnelle.

Article 4 – DOMAINE DE CREATION

Bande-dessinée.

Article 5 – FORME ET NATURE de la BD

5.1. Le format et le genre (poétique, fantastique, dramatique, réaliste, humoristique, ...) sont libres.

5.2. La création finale comprendra un minimum de 36 pages.

Article 6 – MODALITES DE PARTICIPATION

6.1. Le dépôt de la candidature est gratuit, les candidats assumant cependant les frais engendrés par leur participation.

6.2. Ne seront prises en considération que les candidature accompagnées d'un dossier complet envoyés dans le délai requis et comprenant :

- Les **coordonnées complètes** du candidat (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, téléphone, coordonnées bancaires) ;
- Une attestation de résidence en Belgique datant de moins de 6 mois ;

- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Un **CV** : le parcours artistique et les travaux réalisés (portfolio, sites / réseaux sociaux, ...) ;
- Un **synopsis** structuré et complet du projet artistique : résumé de l'histoire, dans son entièreté ;
- Une **note** explicative sur les intentions de l'auteur et sa sensibilité artistique (sélection qualitative d'esquisses et dessins concernant le projet, explicatifs des techniques utilisées) ;
- Le présent règlement signé.

Le dossier de candidature doit être envoyé par mail au Service Culture de la Province de Liège : labd@provincedeliege.be

6.3. Tout dossier de candidature envoyé emporte l'engagement du candidat à respecter les dispositions du présent règlement.

Article 7– Prix

7.1. Le prix est constitué de :

- 15.000 € ;
- L'accompagnement professionnel d'un auteur confirmé, lequel apportera son expertise au lauréat, à chaque étape de réalisation du projet récompensé par le prix.
- La prise en charge complète des frais de réalisation, d'édition et de diffusion commerciale de 750 exemplaires.
L'impression, le soutien prépresse et l'édition seront assurés par les services compétents de la Province de Liège et la diffusion sera réalisée par une société professionnelle du choix de l'organisateur.

7.2. Les modalités et conditions de remise du prix, en ce compris les dispositions relatives aux droits d'auteur mentionnées à l'article 12 feront l'objet d'une **convention** à conclure entre la Province de Liège et l'auteur du projet primé.

7.3. La liquidation du prix attribué aura lieu en trois tranches sur base d'un calendrier établi par l'organisateur.

7.4. L'auteur récompensé devra, lors du processus de réalisation de sa création s'engager à respecter les exigences professionnelles et les délais de réalisation fixés par l'organisateur.

Article 8 – TEMPORALITE-RECAPITULATIF

8.1. L'envoi des dossiers de candidature peut être effectué, à dater du 30 novembre 2023 et jusqu'au 15 mars 2024 inclus.

8.2. Le choix du projet primé par le jury, aura lieu pour le 15 mars 2024.

8.3. L'annonce du lauréat est prévue en avril 2024.

8.4. Un calendrier tenant compte des délais de suivis du projet récompensé (découpages, avancements, réalisations, ...), des modalités d'accompagnements et de paiements sera établi par l'organisateur.

8.5. L'édition est prévue, au maximum, pour septembre 2025.

Article 9 – PROCESSUS DE SELECTION

9.1. La sélection du projet se fera par un jury. Celui-ci sera composé :

- De 2 professionnels de la bande-dessinée ;
- D'un historien ;
- De 2 agents provinciaux.

Article 10 – CRITERES DE SELECTION

10.1. La sélection du projet par le jury aura lieu sur base des critères éditoriaux suivants :

- La force du projet, son originalité ;
- La qualité artistique ;
- La qualité scénaristique, le sens de la narration ;
- La maîtrise technique ;
- La mise en évidence du Palais provincial ;
- Le travail historique.

Article 11 – RESPONSABILITES

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté perturbant l'organisation du prix, il était amené à l'écourter, le proroger, le reporter, le modifier ou l'annuler.

Article 12 –DROITS D'AUTEUR

12.1. L'auteur récompensé concèdera, à titre gratuit et non exclusif, à la Province de Liège, le droit patrimonial de reproduction de son œuvre, aux fins de lui permettre de l'exploiter, ou d'en confier l'exploitation à un éditeur, sur le territoire de la Belgique

12.2. Le droit patrimonial de reproduction comprend :

- le droit de reproduire et d'imprimer tout ou partie de l'album de bande dessinée en langue française.
- le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre sous forme modifiée, abrégée ou étendue par l'incorporation d'éléments nouveaux, ou toute modification inhérente à une reproduction graphique (remise en page, modification du format et des couleurs...) et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique, en vue d'une édition graphique, sans modification substantielle du contenu, sous réserve de l'approbation préalable de l'Auteur.

La Province pourra concéder à tout éditeur de son choix, associé à la co-édition de l'album, les droits qu'elle a acquis de l'auteur.

12.3. La cession sera effective pour toute la durée de la convention à conclure entre le candidat récompensé et la Province de Liège, laquelle prendra fin lorsque les exemplaires de l'album publié par la Province de Liège seront épuisés, l'auteur recouvrant alors purement et simplement la libre disposition des droits d'auteur sur l'album de bande dessinée.

12.4. Le lauréat garantira la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de son œuvre.

Article 13 – DONNEES PERSONNELLES

13.1. En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité des données. En particulier, elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que de la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

13.2. Le candidat garantit que les données visées à l'article 6.2 du présent règlement, transmises lors de son inscription, sont correctes et complètes. Toutes les informations d'identité ou d'adresse fausses entraîneront la nullité de la commande.

13.3. Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées pour l'organisation du présent appel à projet, par les membres du Service Culture de la Province de Liège et les membres du jury jusqu'à sa clôture, en ce compris la proclamation des résultats, soit en janvier 2024.

13.4. En envoyant sa candidature à l'appel à projet, le participant accepte que ses données soient traitées pour les finalités mentionnées ci-dessus.

13.5. Les participants disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données dont les coordonnées suivantes : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, rue d'Othée, 121 – 4430 Ans.

Article 14- DISPOSITION GENERALE

Dans le présent document, le masculin est utilisé à titre épique, afin d'en alléger la lecture.

Article 15 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège, lesquels appliqueront le droit belge.